

|  |
| --- |
| **LES ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT AMBULANT**  **FOOD TRUCK** |

1. Le Food Truck devra strictement respecter les obligations contenues dans l’arrêté d’occupation du domaine public concernant son emplacement.
2. Le Food Truck occupera l’emplacement attribué, sur des créneaux horaires du midi ou du soir.
3. Le Food Truck devra être présent sur son emplacement selon le créneau horaire choisi : de 10 h30 à 15h pour le créneau du midi, de 16h à 22h00 pour celui du soir.
4. Le Food truck s’engage à être présent sur les emplacements et les créneaux horaires qui lui sont strictement réservés (sous condition de résiliation en cas de non-respect de la règlementation).
5. Le Food Truck s’engage à s’acquitter annuellement du tarif d’occupation du domaine public fixé.
6. Il est formellement interdit de tracer au sol l’emplacement et de poser des affiches publicitaires.
7. Le Food-Truck ne doit, en aucun cas, engendrer de nuisances tant pour le voisinage que pour l’accès des personnes au domaine public, qui doit demeurer libre sans entrave. Il doit, de surcroît, s’engager à libérer l’emplacement à l’issue du créneau horaire auquel il est soumis, et laisser celui-ci propre et sans détritus.
8. Le véhicule utilisé doit être roulant et en bon état pour venir sur site et en repartir de manière autonome. Il ne devra, en outre, disposer d’aucune peinture ou décoration extérieure qui pourrait heurter le public ou l’intégrité des personnes.
9. Les emplacements proposés ne sont pas alimentés en électricité et en eau. Le Food-Truck ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il doit impérativement être autonome pour ses consommations d’énergie et disposer de matériel propre à éviter toute nuisance de voisinage. Ainsi, en cas d’utilisation d’un groupe électrogène, il convient de s’assurer que le matériel répond aux normes en vigueur pour un maximum de 65DB. Une copie de la fiche technique, et éventuellement de la facture du groupe électrogène, doit alors être jointe au dossier de candidature. Le Food-Truck devra également disposer d’un système de recyclage de l’eau.
10. Le Food-Truck devra être en mesure d’informer la Ville du lieu de stockage des aliments, une fois l’électricité coupée et le camion remisé. Il devra, bien entendu, respecter la chaîne du froid, et présenter son attestation d’assurance au début de son activité, puis à chaque renouvellement éventuel, ainsi que la fiche technique du réfrigérateur utilisé pour la conservation des aliments.
11. Le Food-Truck s’engage à respecter la réglementation concernant la vente d’alcool et le code de la route.

Date

Signature

Nom-Prénom

Cachet :